

N° 07232

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 6 mars 2008
Lecture du 20 mars 2008

36-08-03

01-04-03-03-02

Vu la requête enregistrée le 26 septembre 2007, présentée par M. A.X, domicilié (.../...) ; M.X demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 28 août 2007 par laquelle le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice a refusé de lui attribuer la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1er septembre 2003 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui verser les sommes dues ;

M.X soutient qu'en vertu des dispositions du décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991, il a droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à compter du 1^{er} septembre 2003, date à laquelle il a été promu premier surveillant ; que ses collègues qui ont le même grade et exercent les mêmes fonctions la perçoivent depuis leur prise de fonction ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2007, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui s'en remet à la sagesse du tribunal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié ;

Vu le décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 ;

Vu le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 6 mars 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 27 de la loi susvisée du 18 janvier 1991 modifiée : « La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires (...) instituée à compter du 1^{er} août 1990 est attribuée pour certains emplois comportant une responsabilité ou une technicité particulières dans les conditions fixées par décret » ; que l'article 1^{er} du décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié susvisé instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de la justice dispose : « Une nouvelle bonification indiciaire (...) peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires titulaires du ministère de la justice exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret » ; que le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire instituée par les dispositions précitées de la loi du 18 janvier 1991 dépend seulement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit ; que parmi les fonctions pouvant ouvrir droit au versement d'une nouvelle bonification indiciaire l'annexe audit décret mentionne celle de responsable de l'encadrement en détention ; qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les premiers surveillants sont chargés de l'encadrement des surveillants et surveillants principaux ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M.X, premier surveillant des services de l'administration pénitentiaire au centre pénitentiaire de Nouméa, y exerce effectivement depuis le 1^{er} septembre 2003 des fonctions d'encadrement ; que ces fonctions entrent dans le champ d'application des dispositions précitées du décret n° 91-1064 du 14 octobre 1991 modifié dès lors qu'en vertu de l'article 4 du décret n° 93-1113 du 21 septembre 1993, les premiers surveillants exercent des fonctions d'encadrement ; que le requérant soutient sans être contredit que ses collègues exerçant les mêmes fonctions ont perçu la nouvelle bonification indiciaire à compter de leur nomination dans cet emploi ; que, par suite, en refusant à M.X, par la décision attaquée du 7 septembre 2007, le bénéfice de cette bonification dans les mêmes conditions, le directeur interrégional de l'administration pénitentiaire, qui n'invoque aucun motif lié à l'intérêt du service, a méconnu le principe d'égalité entre agents publics appartenant à un même corps et

se trouvant des situations identiques ; que, dès lors, le requérant est fondé à demander l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution" ;

Considérant que l'annulation de la décision du directeur interrégional de l'administration pénitentiaire du 28 août 2007 refusant à M.X le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire au titre de ses fonctions de premier surveillant implique nécessairement le versement à l'intéressé des sommes qui lui sont dues à compter du 1^{er} septembre 2003 dans les conditions prévues par l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ; qu'il y a lieu, par suite, de renvoyer M.X devant la garde des sceaux, ministre de la justice, pour y être procédé à la liquidation de ces sommes ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du directeur interrégional de l'administration pénitentiaire du 7 septembre 2007 est annulée.

Article 2 : M.X est renvoyé devant la garde des sceaux, ministre de la justice, pour qu'il soit procédé à la liquidation des sommes dues au titre de la nouvelle bonification indiciaire pour l'exercice des fonctions de premier surveillant au centre pénitentiaire de Nouméa à compter du 1^{er} septembre 2003.